

ARRETE DU MAIRE

N°46/2026

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Route Départementale 437
Située en agglomération**

Le Maire de la Commune de saint-Hippolyte,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET en date du 20 juillet 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de raccordement à la fibre optique, 32 grande rue, le long de la RD 437 (en agglomération) effectués par l'entreprise CIRCET il y a lieu de réglementer la circulation par un alternat,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie publique durant l'intervention,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise CIRCET est autorisée à intervenir sur le domaine public communal, pour effectuer les travaux suivants :

Raccordement à la fibre optique, 32 grande rue, le long de la RD 437.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel dans les deux sens de la circulation à hauteur du 32 grande rue sur la RD 437, conformément à la fiche annexée au présent arrêté (chantier fixe).

à compter du **20 juillet 2026 pour la durée des travaux.**

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

- La vitesse des véhicules sera réglementée à 30 km/h.
- les dépassements seront interdits.
- aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 :

La mise en place de la signalisation temporaire réglementaire sera effectuée par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier,
- Monsieur le Chef du Service de la DDT Sécurité Routière,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT-HIPPOLYTE.
- L'entreprise CIRCET, Agence de Lure.

Fait à Saint-Hippolyte, le 20 juillet 2026
Le Maire,
Boris LOICHOT

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Serane PANIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Notifié et publié sur le site internet de la ville le : *20.07.2026*

Transmis au représentant de l'Etat le :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut également être exercé via <https://www.telerecours.fr>

5. *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*

